



Motion du CNCPPH

Relative à la revalorisation du tarif en mode Prestataire de la Prestation de compensation du handicap

Assemblée plénière du 19 mars 2021

Rappel du contexte

La commission Compensation du handicap et ressources, lors de sa session du 23 février 2021, a été alertée par l'un de ses membres au sujet d'une revalorisation « automatique » du tarif de la Prestation de compensation du handicap (PCH) en mode prestataire qui aurait dû se faire rétroactivement en janvier 2020 et qui, dans les faits, n'a pas eu lieu.

Le CNCPPH décide dans le cadre d'une auto-saisine d'alerter sur point la DGCS et les autorités concernées par voie de motion.

Rappel de la réglementation

En application de [l'arrêté du 28 décembre 2005](#) dans sa version en vigueur, le tarif de valorisation horaire des plans de compensation PCH se fait sur la base suivante :

« Les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles sont les suivants :

(...)

b) En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil général en application du II de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale.

En cas de recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est égal soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le département et ce service. »

En d'autres termes :

- Si le Service d'aide à domicile est habilité et tarifé par le Conseil Départemental (CD), le tarif horaire PCH est égal au tarif horaire fixé pour le Service d'aide à domicile par le Conseil Départemental ;
- Si le Service d'aide à domicile n'est pas habilité et tarifé par le CD, le tarif horaire PCH minimal est égal à 170% du salaire horaire d'une AVS en année 1 de la grille de rémunération de la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD).

En conséquence, le tarif horaire PCH minimal applicable en cas d'intervention d'un Service d'aide à domicile (SAAD) non tarifé doit évoluer avec les accords salariaux nationaux de la BAD.

Recommandations et observations du CNCPH

La non prise en compte des accords salariaux dans le calcul du tarif PCH

A date, la DGCS (relayée par la CNSA) a publié [les tarifs PCH en vigueur au 1er janvier 2021](#). Or le tarif PCH applicable aux interventions des SAAD non tarifés **indique toujours la somme de 17,77 €/h.**

Il s'avère que cette valeur de 17,77 €/h est calculée sur la base de 170% du salaire horaire d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) ayant moins d'un an d'ancienneté en application de l'avenant salarial n°19/2014 du 27 novembre 2014.

Or, l'information de la DGCS sur le tarif horaire PCH minimal applicable en cas d'intervention d'un SAAD non tarifé, affiche toujours une valeur de 17,77 €/h, sans tenir compte de la dernière évolution salariale en date, à savoir l'avenant 44 qui a fait évoluer la rémunération des AVS.

En appliquant la formule de calcul de l'arrêté du 28 décembre 2005, **le tarif horaire PCH minimal applicable en cas d'intervention d'un SAAD non tarifé devrait être porté à 18,25 €/h, soit à compter du 1^{er} janvier 2020, s'il est tenu compte de l'application rétroactive de cet avenant, soit à compter du 29 octobre 2020, date de publication de l'arrêté d'agrément au journal officiel (JO).**

Par ailleurs, le CNCPH avait constaté que l'avenant salarial 31/2016 en date du 3 novembre 2016, agréé (JO du 5 mars 2017) et étendu (JO du 28 mars 2017) n'avait jamais été répercuté sur le tarif horaire PCH minimal applicable en cas d'intervention d'un SAAD non tarifé et qu'il aurait dû porter ce tarif à 17,85 €/h, soit à compter du 1^{er} août 2016 s'il est tenu compte de l'application rétroactive de cet avenant, soit à compter du 5 mars 2017, date de publication de l'arrêté d'agrément au JO.

Un point de droit est à relever : l'arrêté du 28 mars 2005 fait référence à l'accord de la branche aide à domicile (BAD) du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, accord qui n'existe plus car il lui a été substitué la convention collective nationale de la BAD, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. A notre sens, le fait que l'arrêté fasse référence à un texte conventionnel obsolète ne justifie pas la non-application des revalorisations salariales de la BAD dans le calcul du tarif horaire de la PCH et cela pour les raisons suivantes :

- La convention collective nationale de la BAD s'est substituée à l'accord de branche du 29 mars 2002 (article 7 du titre I. de la convention) et les pouvoirs publics, en agréant et étendant la convention, ont validé cette substitution ;
- Les pouvoirs publics ont fixé le tarif horaire PCH minimal applicable en cas d'intervention d'un SAAD non tarifé à 17,77 €/h sur la base de l'avenant salarial n°19/2014 du 27 novembre 2014, postérieurement à l'entrée en vigueur de la

convention collective de la BAD et non pas de l'accord de branche du 29 mars 2002 auquel la convention collective s'était substituée à cette date. En conséquence, les pouvoirs publics ont validé, pour le calcul du tarif PCH, la substitution de la convention collective à l'accord de branche du 29 mars 2002.

Le CNCPH constate que certains services d'aides à domicile ont d'ores et déjà répercuté cette revalorisation salariale sur leurs coûts de service occasionnant ainsi un plus lourd reste à charge pour les personnes en situation de handicap, usagers de ces services.

Position et demande du CNCPH

Pour toutes ces raisons, le CNCPH interpelle la DGCS et les autorités concernées afin que le tarif de la PCH en mode prestataire soit revalorisé conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, le CNCPH à l'occasion de cette motion, tient à rappeler les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap dans l'accès aux services d'aides humaines, notamment au sujet des tarifs en vigueur au titre des différentes modalités de la PCH, déjà en mode prestataire que vient aggraver cette non-revalorisation. A cela se **rajoutent la modalité en emploi direct et en mode mandataire** (voir les différents travaux du CNCPH à ce sujet ces dernières années) qui occasionnent toujours des restes à charge pour les personnes ainsi que **la modalité du dédommagement familial** qui, même si elle a été défiscalisée et le CNCPH s'en réjouit, pose toujours la question de l'insuffisance de ses tarifs.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la motion proposée.